

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 630-AR 2022 OBJET : autorisation d'ouverture des commerces de détail de l'Automobile et deux roues
Les dimanches : 15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre – 13 octobre 2023**

Le Maire de la Commune de Dardilly,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment l'article L 221-19,

Vu la demande présentée par la branche d'activité de commerces de détail de l'Automobile et des deux routes, il est accordé pour tous les commerces de cette branche d'activité implantés à Dardilly, une ouverture exceptionnelle au public de leur magasin les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre, et 13 octobre 2023.

Après consultation des syndicats de salariés ; FO, CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT,

Après consultation des organisations professionnelles ; CPME Rhône, MEDEF Lyon Rhône, MOBILIANS, U2P.

Considérant que ces demandes d'ouvertures exceptionnelles entrent dans le cadre des dimanches autorisés par la loi quinquennale du Code du Travail, articles L 221-5 et L 221-19,

Consultés en septembre 2022, les services métropolitains ont indiqué qu'il n'y aurait pas de délibération du Conseil Métropolitain.

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Dardilly émis par délibération n°073_DL2022 en date du 17 novembre 2022 à une ouverture **les dimanches – 15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre – 13 octobre 2023** pour les branches d'activités visées ci-dessous :

ARRETE

ARTICLE 1 : les commerces exerçant leurs activités sur le territoire de la commune de Dardilly, à savoir :

INTITULE
Commerces et réparation automobiles et motocycles

sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 15 janvier – 12 mars – 11 juin – 17 septembre – 13 octobre 2023

ARTICLE 2 : chaque salarié ainsi privé du repos repos compensateur équivalent en temps donné par roulement dans les 15 jours précédant ou suivant le dimanche travaillé et percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ou conforme aux dispositions éventuellement plus favorables de la convention collective.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône et notifié aux différentes enseignes du secteur automobile et motocycles. Il sera affiché à la mairie.

Fait à DARDILLY, le 22 novembre 2022.

**Le Maire,
Rose-France FOURNILLON.**

Pour le Maire
L'Adjoint
par délégation

